



Avis A.1164

**SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES
OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE – PARCOURS D'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS**

Adopté par le Bureau du CESW le 20 janvier 2014

SOMMAIRE

1. Demande d'avis	3
2. Rétroactes	3
3. Base juridique	4
4. Exposé du dossier	4
4.1. Objet du projet d'arrêté	4
4.2. Contenu du projet d'arrêté	4
4.2.1. Parcours d'accueil	4
4.2.2. Centres régionaux pour l'intégration des PEOE	6
4.2.3. Initiatives locales d'intégration des PEOE	7
4.2.4. Interprétariat en milieu social	8
5. Avis	9
5.1. Préambule	9
5.2. Considérations générales	9
5.2.1. Evaluation du dispositif d'accueil pour les primo-arrivants	9
5.2.2. Evaluation du parcours des bénéficiaires	9
5.2.3. Evaluation de l'action des CRI	10
5.3. Considérations particulières	11
5.3.1. Convention d'accueil et d'intégration	11
5.3.2. Délais relatifs aux obligations des primo-arrivants	11
5.3.3. Ressorts territoriaux des CRI	11
5.3.4. Service d'interprétariat en milieu social	11

1. DEMANDE D'AVIS

Le 3 décembre 2013, le CESW a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre E. TILLIEUX concernant le projet d'arrêté d'exécution du projet de décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (parcours d'accueil des primo-arrivants). Ce projet d'arrêté a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 21 novembre 2013, concomitamment à l'adoption du projet de décret en seconde lecture. L'avis est attendu dans un délai de 30 jours. Les avis de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la RW ainsi que de la Commission de la protection de la vie privée sont également sollicités.

2. RÉTROACTES

Le 5 mars 2013, le CESW avait été saisi d'une demande d'avis de la Ministre TILLIEUX concernant le projet de décret susmentionné. Lors de sa séance du 6 mars 2013, la Commission AIS a entendu M. L. MONT, représentant du Cabinet de la Ministre E. TILLIEUX ainsi que Mmes L. GIGOT et L. ZAHOUR, représentantes de la DGO5 qui ont accepté de venir présenter le dossier et de procéder à un échange « questions-réponses » avec les membres de la Commission. Le CESW a rendu l'avis A.1114, adopté par le Bureau le 22 avril 2013 (Cf. Note du suivi AIS.406).

La Ministre E. TILLIEUX avait en outre été chargée par le GW de soumettre au Gouvernement conjoint inter-francophone régional et communautaire un point concernant les pistes d'harmonisation et de coordination envisageables concernant le parcours d'accueil. Elle avait également été chargée de soumettre lors de l'examen en seconde lecture par le GW le projet d'arrêté d'exécution du projet de décret ainsi qu'un projet d'arrêté relatif aux amendes administratives.

Afin de renforcer la cohérence entre les dispositifs, le Gouvernement conjoint inter-francophone a décidé, le 7 février 2013, de mettre en place dès le mois de mars 2013 un groupe de travail chargé d'analyser les évaluations des deux dispositifs précités, de formuler des pistes de convergence (apprentissage du français, ISP, ...) et de proposer à terme un rapport global relatif au dispositif de concertation permanent à mettre en place pour optimiser les parcours d'accueil. Des collaborations entre la Wallonie, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la COCOF seront mises en place notamment concernant:

- les modalités de l'échange des données relatives aux parcours du Primo-arrivant pour en garantir la continuité;
- les modèles d'attestations qui seront délivrés aux Primo-arrivants;
- le référentiel des modules de formation linguistique et de citoyenneté;
- la certification de la connaissance du français;
- l'élaboration des conditions par lesquelles les Régions (COCOF à Bruxelles) pourront financer les organismes d'Education permanente et d'Enseignement de Promotion Sociale dans le cadre de leur contribution éventuelle aux parcours d'accueil.

Conformément à la décision du Gouvernement du 13 décembre 2012, les modalités d'exécution du décret, en ce compris le régime des amendes administratives (essentiellement l'article 152/10) est présenté en 1ère lecture, concomitamment à l'adoption du projet de décret en seconde lecture.

3. BASE JURIDIQUE

- Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.
- Décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère modifié par le décret du 30 avril 2009.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mars 1997 portant exécution du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

4. EXPOSÉ DU DOSSIER

4.1 Objet du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté a pour objet d'exécuter le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangères notamment : en précisant les modalités relatives au parcours d'accueil des primo-arrivants et à l'instauration d'un service d'interprétariat en milieu social ainsi qu'en adaptant les dispositions relatives aux CRI (centres régionaux pour l'intégration des POE) et aux ILI (initiatives locales d'intégration).

4.2 Contenu du projet d'arrêté

4.2.1 PARCOURS D'ACCUEIL

Organisation

- Les centres concluent avec chaque commune de leur ressort territorial une convention de partenariat portant sur les modalités de leur collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants. Le projet d'arrêté énumère les éléments constitutifs de cette convention (engagements réciproques de la commune et du centre concernant les informations à communiquer au primo-arrivant, le relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans la commune, les moyens humains et techniques disponibles, le respect de la loi relative à la protection de la vie privée, etc.).
- Chaque centre crée, seul ou en partenariat avec une Asbl ou un pouvoir public, un ou plusieurs **bureaux d'accueil** destinés à dispenser le module d'accueil prévu dans le décret ou toute information utile aux primo-arrivants, quel que soit le domaine d'activité concerné.
- Les **entretiens d'évaluation** (au moins un/an) prévus dans le décret portent sur :
 - l'accès du primo-arrivant aux formations;
 - le suivi des formations;
 - la justification des absences éventuelles;
 - la modification, de commun accord, du programme de formations proposé;
 - la nécessité de prolonger la convention.
- Une **attestation de fréquentation** est délivrée au primo-arrivant qui a fréquenté les formations prévues dans la convention d'accueil et d'intégration et qui justifie d'un taux de présence d'au moins quatre-vingt pour cent, sauf absence dûment justifiée. Les opérateurs de formation fournissent au centre les données utiles au déroulement de l'entretien d'évaluation ou à l'établissement de l'attestation de fréquentation.
- Le projet d'arrêté établit les titres et/ou expériences professionnelles nécessaires pour les **formateurs** à la langue française et les formateurs à la citoyenneté visés par le décret.

- Le projet d'arrêté définit la composition du **Comité de coordination** prévu à l'art.152/9 du décret, ayant pour mission de transmettre au GW, tous les deux ans, une évaluation du fonctionnement et de la gestion du parcours d'accueil et des propositions visant à améliorer celui-ci. Le secrétariat du Comité de coordination est assuré par l'administration. Le Comité peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à l'examen d'une question spécifique. Le Comité de coordination est **composé** :
 - d'un représentant du ministre;
 - d'un représentant du ministre qui a l'Emploi dans ses attributions;
 - d'un représentant du ministre qui a la Formation dans ses attributions;
 - d'un représentant des centres;
 - d'un représentant de l'administration.

Obligations

- Lors de son inscription à la commune, le primo-arrivant est informé des **obligations** relatives au parcours d'accueil, des sanctions applicables en cas de méconnaissance de ces obligations et du centre compétent.
- Le projet d'arrêté définit la **procédure** applicable concernant cette information (dépliant informatif, accusé de réception, information sur les sanctions en cas de non respect).
- Le projet d'arrêté établit la liste (modifiable par le Ministre) des personnes qui sont **dispensées** de ces obligations :
 - les personnes ayant déjà obtenu l'attestation de fréquentation visée ci-dessus ou toute autre attestation de ce type délivrée par une autre communauté ou région du pays;
 - les personnes qui présentent un certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre un parcours d'accueil en raison d'une maladie ou d'un handicap sévère;
 - les personnes qui ont obtenu un certificat ou un diplôme dans l'enseignement belge;
 - les personnes âgées de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus;
 - les travailleurs migrants qui ont un statut de séjour temporaire qui peut toutefois mener à un séjour définitif;
 - le personnel des ambassades;
 - les détenteurs d'un permis de travail B;
 - le personnel d'organismes internationaux;
 - les travailleurs indépendants et les cadres d'entreprises;
 - les sportifs professionnels;
 - les personnes ayant séjourné plus d'un an dans l'espace Schengen.
- Le primo-arrivant dispose d'un délai de **3 mois** à dater de sa première inscription dans une commune de la Région de langue française, pour s'inscrire au module d'accueil (un mois avant l'échéance : rappel des obligations, des sanctions encourues et des droits de recours disponibles).
- Le primo-arrivant est tenu d'obtenir l'**attestation de fréquentation** dans un délai de **9 mois** à dater de son inscription dans la commune. Cette attestation prouve que le primo-arrivant a participé au bilan social prévu par le décret et a reçu l'information sur les droits et devoirs visés par celui-ci. Le centre transmet copie de l'attestation de fréquentation à l'administration communale où le primo-arrivant s'est inscrit.

Sanctions

- Le projet d'arrêté établit une procédure détaillée (art.239 à 239/5) concernant les **modalités** relatives aux sanctions encourues en cas de non respect des obligations du décret¹ : dossier relatif au non respect des obligations, accusé de réception, procédure de rappel, délais, amende administrative, rôle du fonctionnaire «sanctionnateur» compétent pour constater les infractions et infliger une amende administrative, procédure d'audition, moyens de défense et d'assistance, montants de l'amende administrative, etc.
- Notons qu'une disposition a été ajoutée dans la version du projet de décret adopté en seconde lecture, à l'art.152/8, §5 stipulant que « Aucune amende administrative ne peut être infligée si la Région ne rencontre pas des obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours » et au §6 stipulant que : la Région est tenue de rencontrer ses obligations au plus tard le 1er janvier 2017. Le Gouvernement peut proroger ce délai de 2 ans ».
- En cas de notification d'une décision d'infliger une amende administrative pour infraction à l'obligation, il doit être signifié au primo-arrivant, notamment, qu'il peut fournir tout élément à prendre en compte démontrant que certaines conditions du décret ne sont pas remplies (ex. absence de convocation, défaut d'organisation du module d'accueil dans les délais requis et/ou dans le ressort territorial approprié, défaut d'offre d'interprétariat).

4.2.2 CENTRES RÉGIONAUX POUR L'INTÉGRATION DES PEOE

Ressorts territoriaux et zones d'actions prioritaires

- Le projet d'arrêté fixe nommément les communes relevant de chacun des 8 ressorts territoriaux des CRI, à savoir : La Louvière, Mons, Charleroi, Namur, Verviers, Liège, Nivelles, Marche-en-Famenne.

Agrément

- Le projet d'arrêté fixe les **titres et/ou expérience professionnelle** requis concernant :
 - la personne chargée de la direction et de la gestion journalière, notamment de la supervision de la gestion administrative et financière;
 - la personne chargée de la gestion administrative et financière;
 - la personne chargée de la coordination des projets;
 - les responsables de projet.
- Le projet d'arrêté établit la **procédure d'octroi et de retrait d'agrément**. Il précise notamment les éléments nécessaires au dossier de demande d'agrément, outre ceux prévus dans le décret : ROI, budget, comptes et bilan, copies des diplômes et qualifications de l'équipe, modalités de mise en œuvre des missions du centre et de mise en place des organes de gestion et d'administration du centre.
- Le **retrait d'agrément** est décidé par le Ministre lorsque le centre ne respecte pas les dispositions du décret ou lorsqu'il ne remplit pas de manière suffisante les missions qui lui sont dévolues (décision précédée d'un avertissement et d'un droit de réponse et après avis de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère).

¹ Pour rappel, il s'agit de l'obligation d'obtenir, dans les 9 mois suivant l'inscription à la commune, d'une **attestation de fréquentation du module d'accueil** tel que défini à l'art.152/1 alinéa 2 du projet de décret, comprenant une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique, un bilan social et une aide et une orientation vers les services d'aide à l'accomplissement des démarches administratives. Ou, le cas échéant, à transmettre dans un délai de 3 mois à dater de la notification de la décision de lui infliger une amende administrative.

Subventionnement

- Le calcul de la subvention relative à la rétribution du **personnel** de l'équipe de base prévue par le décret prend en compte : l'ancienneté pécuniaire selon les règles définies dans le projet d'arrêté, les échelles barémiques de la CP 329.02, les montants nécessaires pour assurer le complément de moyens pour des postes APE, les montants nécessaires à l'octroi des avantages accordés dans le cadre des accords du non-marchand.
- Une subvention forfaitaire annuelle de 25.000€ est allouée à chaque centre pour couvrir les **frais de fonctionnement** et d'activités (indexés). Durant sa première année de subvention, une avance annuelle correspondant à 85% du montant forfaitaire de 25.000€ est accordée au centre agréé. Le solde est liquidé sur présentation des justificatifs des dépenses.
- Le projet d'arrêté précise la composition du **Comité d'accompagnement** prévu par le décret, regroupant tous les centres et chargé de l'accompagnement et de l'évaluation de l'activité des centres (secrétariat assuré par l'administration). Il est composé de :
 - un représentant du ministre;
 - un représentant de chaque centre;
 - un représentant de l'administration.

4.2.3 INITIATIVES LOCALES D'INTÉGRATION DES PEOE

Agrément

- Le projet d'arrêté fixe les **titres et/ou expérience professionnelle** requis concernant la personne chargée de mission au sein de l'association².

Procédure

- Le projet d'arrêté établit la **procédure d'octroi et de retrait d'agrément**. Il précise notamment les éléments nécessaires au dossier de demande d'agrément, outre ceux prévus dans le décret : ROI, budget, comptes et bilan, copies des diplômes et qualifications de l'équipe, modalités de mise en œuvre des missions de l'association et de mise en place des organes de gestion et d'administration de l'association.
- Le **retrait d'agrément** est décidé par le ministre lorsque l'association ne respecte pas les dispositions du décret ou lorsqu'elle ne remplit pas de manière suffisante les missions qui lui sont dévolues (décision précédée d'un avertissement et d'un droit de réponse).

Subventionnement

- Une **subvention annuelle** peut être accordée à titre d'intervention dans les frais de personnel, de gestion et d'activités. Le montant de la subvention est notamment déterminé en fonction du type, du volume, du nombre de bénéficiaires, de l'évaluation de l'activité développée et de la qualification du personnel. Il s'élèvera à 15.000, 20.000, 25.000 ou 30.000€, indexés, en fonction:
 - du nombre de personnes touchées;
 - du volume horaire des activités développées;
 - du type d'activités développées;
 - de l'inscription de l'asbl dans les réseaux existants;
 - de la formation des formateurs;
 - de la méthodologie appliquée.

² Pour rappel, le décret définit les ILI comme des initiatives visant à soutenir la participation à la vie sociale et associative et à aider à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Elles doivent rencontrer au moins une des missions suivantes : la formation à la langue française, la formation à la citoyenneté, l'insertion socio-professionnelle, l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers.

4.2.4 INTERPRÉTARIAT EN MILIEU SOCIAL

Agrément

- Le projet d'arrêté fixe les **titres et/ou expérience professionnelle** requis pour le personnel de l'organisme d'interprétariat en milieu social, composé au minimum de :
 - une personne chargée de la direction et de la gestion journalière, notamment de la supervision de la gestion administrative et financière;
 - une personne chargée de la gestion administrative et financière;
 - 16 interprètes.

Procédure

- Le projet d'arrêté établit la **procédure d'octroi et de retrait d'agrément**. Il précise notamment les éléments nécessaires au dossier de demande d'agrément, outre ceux prévus dans le décret : ROI, budget, comptes et bilan, copies des diplômes et qualifications de l'équipe, modalités de mise en œuvre des missions de l'organisme et de mise en place des organes de gestion et d'administration de l'association.
- Le **retrait d'agrément** est décidé par le ministre lorsque l'organisme ne respecte pas les dispositions du décret ou lorsqu'il ne remplit pas de manière suffisante les missions qui lui sont dévolues (décision précédée d'un avertissement et d'un droit de réponse).

Subventionnement

- Une subvention annuelle de 250.000€ (indexés) est accordée à titre d'intervention dans les frais de personnel, de gestion et d'activités.

5. AVIS

Le CESW a examiné avec intérêt le projet d'arrêté mentionné sous rubrique et formule les remarques suivantes.

5.1 Préambule

En préambule, le Conseil tient à souligner qu'il apprécie que les recommandations formulées dans son avis A.1114³ aient été suivies sur plusieurs points, par l'introduction de modifications dans le projet de décret sous-rubrique adopté en seconde lecture par le Gouvernement, notamment sur les aspects suivants :

- les compétences minimales des formateurs en langue et à la citoyenneté;
- l'orientation des bénéficiaires vers les services compétents en matière de recherche d'emploi et de formation;
- le conditionnement de l'amende administrative au fait que la Région rencontre ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours et la possibilité pour le bénéficiaire de faire valoir tout élément démontrant que certaines conditions du décret ne sont pas remplies dans le chef des autorités, le cas échéant;
- la prise en compte de l'impact budgétaire lié aux missions complémentaires confiées aux CRI.

5.2 Considérations générales

5.2.1 EVALUATION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL POUR LES PRIMO-ARRIVANTS

Le Conseil note que le Gouvernement a pris acte du fait qu'il souhaite être associé à **l'évaluation du dispositif d'accueil à destination des primo-arrivants**. Le CESW rappelle qu'il estime, en effet, qu'une évaluation du dispositif est indispensable, afin de vérifier si la mise en œuvre opérationnelle de celui-ci s'effectue correctement et permet d'atteindre les objectifs visés, dans l'intérêt conjugué des bénéficiaires et de la région qui les accueille. Un **Comité de coordination** dont la composition est définie dans le projet d'arrêté⁴, sera chargé de remettre tous les deux ans au Gouvernement une évaluation et des propositions, d'initiative ou à sa demande, en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion du parcours.

Le CESW demande de pouvoir prendre connaissance des conclusions de ce rapport, à l'échéance prévue.

5.2.2 EVALUATION DU PARCOURS DES BÉNÉFICIAIRES

Le Conseil note que le **parcours d'accueil** prévu pour les primo-arrivants suit un cheminement assez complexe à appréhender⁵: le module d'accueil à mettre en place par les centres comprend au minimum une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique ainsi qu'un *bilan social*. Ce bilan social consiste à identifier les besoins et évaluer les acquis de la personne. En fonction des besoins identifiés, le centre peut conclure avec le bénéficiaire une *convention d'accueil et d'intégration* (durée 2 ans/base volontaire). Par cette convention, le centre s'engage à proposer à celui-ci : un *suivi individualisé*, une formation en langue et/ou à la citoyenneté et/ou une

³ Avis A.1114 du 22 avril 2013 sur le projet de décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère – parcours d'accueil des primo-arrivants.

⁴ Cf. Art.237/6 du projet d'arrêté.

⁵ Cf. Art.152 à 152/3 du projet de décret.

orientation socio-professionnelle. Le suivi individualisé consiste en *un entretien d'évaluation* (min. 1/an) portant sur les aspects suivants : l'accès du bénéficiaire aux formations, le suivi des formations, la justification des absences éventuelles, la modification du programme de formation, la nécessité de prolonger la convention.

Le Conseil relève que le Comité de coordination créé dans le projet de décret et dont la composition est précisée dans le projet d'arrêté⁶, se voit chargé de missions multiples à cet égard. Les **implications** de ce Comité de coordination concernent notamment :

- la fixation du contenu et de la forme du module d'accueil, sur proposition des centres (un seul module applicable à l'ensemble des primo-arrivants);
- la fixation du contenu des tests de positionnement et de validation des acquis, sur proposition des centres (contenu harmonisé);
- la fixation du contenu de l'information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique, sur proposition des centres (contenu harmonisé pour l'ensemble des organismes qui dispensent l'information);
- la fixation de la procédure de réalisation et du contenu du bilan social prévu par le décret;
- le Gouvernement peut à tout moment solliciter que ce Comité de coordination lui transmette une évaluation et des propositions sur le parcours d'accueil.

Le Conseil constate que, dès lors, de nombreux éléments, destinés à préciser les modalités concrètes des différentes étapes du cheminement envisagé, ne sont pas intégrés dans le projet d'arrêté et sont renvoyés à une phase ultérieure de réflexion/discussion. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il est indispensable d'**objectiver** au maximum les outils qui seront utilisés dans le parcours avec les bénéficiaires : modèle de convention, canevas d'entretien d'évaluation, critères relatifs aux bilans effectués et aux résultats obtenus. Dans cette matière sensible, il s'agit de se référer à des **principes rigoureux d'instruction administrative** : transparence sur la nature et la portée des critères utilisés - ceux-ci doivent être harmonisés/objectivés/pondérés -, respect de l'obligation de motivation des actes administratifs, possibilité de droit de réponse et/ou de recours pour l'utilisateur, etc.

Le Conseil recommande au Gouvernement que des directives soient données en ce sens quant à l'application du projet d'arrêté d'exécution.

5.2.3 EVALUATION DE L'ACTION DES CRI

Le Conseil prend acte de l'introduction dans le projet de décret adopté en deuxième lecture d'une disposition prévoyant que le Gouvernement adopte un **plan d'action** favorisant l'intégration des PEOE tous les 5 ans et pour la première fois en 2014. Il est prévu qu'une évaluation intermédiaire du plan est réalisée après 2 ans de mise en œuvre et une évaluation finale du plan après 5 ans de mise en œuvre⁷.

Il est en outre prévu la création d'un **Comité d'accompagnement**, regroupant tous les centres⁸ chargé de l'accompagnement et de l'évaluation des activités des CRI. Le Conseil rappelle qu'il faut

⁶ Cf. Art.152/9 du projet de décret et Art.237/6 d projet d'arrêté – Le Comité de coordination est composé :

- d'un représentant du ministre;
- d'un représentant du ministre qui a l'Emploi dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre qui a la Formation dans ses attributions;
- d'un représentant des centres;
- d'un représentant de l'administration.

⁷ Cf. Art.151 du projet de décret.

⁸ Cf. Art.246 du projet d'arrêté. Le comité d'accompagnement est composé :

- d'un représentant du Ministre de l'Action sociale;
- d'un représentant de chaque centre;
- d'un représentant de l'administration.

éviter que les CRI soient juge et partie dans cet exercice. Il recommande que l'évaluation des activités des centres prévue à l'art. 153/9 du projet de décret se fasse selon des critères objectifs qui devraient être précisés dans le projet d'arrêté.

Le Conseil recommande au Gouvernement de compléter le projet d'arrêté en ce sens.

5.3 Considérations particulières

5.3.1 CONVENTION D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

Le Conseil recommande que soit annexé au projet d'arrêté le modèle de convention d'accueil et d'intégration relatif au module d'accueil à l'attention des primo-arrivants⁹.

5.3.2 DÉLAIS RELATIFS AUX OBLIGATIONS DES PRIMO-ARRIVANTS

Le Conseil relève que les délais prévus pour rencontrer les obligations incombant au public-cible (3 mois pour l'inscription au module d'accueil et 9 mois pour l'obtention de l'attestation de fréquentation dudit module) - a priori raisonnables - pourraient s'avérer insuffisants au vu de certains parcours de vie. Le Conseil recommande que l'on puisse faire preuve d'une certaine souplesse à cet égard.

5.3.3 RESSORTS TERRITORIAUX DES CRI

Le Conseil recommande que les ressorts territoriaux établis pour les CRI soient articulés avec les bassins de vie «enseignement, formation, emploi».

5.3.4 SERVICE D'INTERPRÉTARIAT EN MILIEU SOCIAL

Le CESW souligne que le projet d'arrêté fixe le personnel requis pour le fonctionnement de l'organisme d'interprétariat en milieu social sans indiquer la proportion en ETP pour chaque type de fonctions (direction, gestion administrative et financière, interprètes), ce qui peut sembler imprécis notamment au vu de la subvention annuelle prévue (250.000€). Il recommande de d'apporter des précisions dans le projet d'arrêté sur ce point.

⁹ Cf. Art.152/3, §2 du projet de décret.